Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

REÇU LE 19 JAN. 2017

Le directeur général

Délégation départementale de Vaucluse

Pôle Animation Territoriale

Affaire suivie par : LEROY, Karen
Courriel : karen.leroy@ars.sante.fr

Téléphone : 04-13-55-85-85
Télécopie :

Réf : DD84-1216-10728-D

PJ : Décision de renouvellement d'autorisation

Date : 27 décembre 2016

Objet : Notification de la décision de renouvellement d'autorisation

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Louis Pasteur
SSIAD de Bollène
5, rue Alexandre Blanc
84500 BOLLENE

Madame le Directeur,

La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a fixé la durée des autorisations à 15 ans pour les établissements et services médico-sociaux.

Aussi, votre structure ayant été autorisée précédemment à l'entrée en vigueur de la loi a vu son autorisation portée à 15 ans, à compter du 4 janvier 2002.

L'échéance de cette autorisation est arrivée à son terme, et dans le cadre de son renouvellement, vous avez transmis à un rapport d'évaluation externe.

Après analyse des résultats de l'évaluation externe, l'autorisation délivrée pour votre service peut être renouvelée.
A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce-jointe l'arrêté de renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), soit à compter du 4 janvier 2017.

Durant ces 15 ans l'établissement devra procéder aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du CASF. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Néanmoins, les résultats de l'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations dispensées par votre établissement ont fait apparaître un certain nombre de points nécessitant une amélioration. Mon courrier daté du 16 mars 2016 précisait les mesures correctives qu'il vous incombe de mettre en œuvre afin de renforcer votre démarche d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation,
l'Adjointe à la Déléguée Départementale de Vaucluse,
Nadra BENAYACHE

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

REÇU LE 19 JAN. 2017

Réf : DD84-0816-5704D

DECISION DOMS/PA n° 2016-R033

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bollène, 5 rue Alexandre Blanc 84500 Bollène géré par le centre hospitalier Louis Pasteur.

FINESS EJ : 84 000 003 8
FINESS ET : 84 000 798 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 17 avril 1985 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de Bollène » 5 rue Alexandre Blanc 84 500 BOLLENE, géré par le centre hospitalier Louis Pasteur ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du « SSIAD de Bollène » reçu le 1er septembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD de Bollène » accordée au centre hospitalier Louis Pasteur (FINESS EJ : 84 000 003 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 50 places personnes âgées ;

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre :

Personnes âgées
Bollène
Mondragon
Momas
Sainte-Cécile-les-Vignes
Lagarde-Paréol
Lamotte-du-Rhône
Lapalud

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Centre Hospitalier Louis Pasteur – 5 rue Alexandre Blanc – BP 92 -84503 Bollène cedex
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 003 8
Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.
Numéro SIREN : 268 400 322

Entité établissement (ET) : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER BOLLENE - 5 rue Alexandre Blanc – 84500 Bollène
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 798 3
Numéro SIRET : 268 400 322 00056
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de tarification des tarifs (MFT) : 54 Tarif AM-SSIAD

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile
Capacité autorisée : 50 places

-	Discipline	358	Soins infirmiers à domicile
-	Mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
-	Clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

REÇU LE 19 JAN. 2017

Article 8 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 29 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'Ag...
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET